

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 50

26 août 1976

SOMMAIRE

Loi du 21 juillet 1976 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'un terrain domanial situé à Luxembourg-Findel	page 860
Loi du 21 juillet 1976 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'un terrain domanial sis à Dudelange	860
Règlement grand-ducal du 14 août 1976 modifiant le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	861
Règlement grand-ducal du 14 août 1976 modifiant le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	862
Règlement grand-ducal du 14 août 1976 modifiant le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	864
Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Luxembourg, le 3 juin 1975	866

Loi du 21 juillet 1976 autorisant l'aliénation par voie d'échange d'un terrain domanial situé à Luxembourg-Findel.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} juillet 1976 et celle du Conseil d'Etat du 8 juillet 1976 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation, par voie d'échange, d'un terrain domanial inscrit au cadastre de la commune de Niederanven, section B de Senningen sub partie du numéro 1272/3301, lieu-dit « Findel » d'une contenance de 2 a 08 ca.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Palais de Luxembourg, le 21 juillet 1976
Jean

Doc. parl. N° 2018, Sess. ord. 1975-1976

Loi du 21 juillet 1976 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'un terrain domanial sis à Dudelange.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} juillet 1976 et celle du Conseil d'Etat du 8 juillet 1976 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation, par voie d'échange, d'un terrain domanial inscrit au cadastre de la commune de Dudelange, section C, lieu-dit, « in Benschelt » comme suit:
 partie N° 1534/7670 terrain d'une contenance de 7 ares
 partie N° 1534/7670 terrain d'une contenance de 0,96 are
 formant les lots a et c d'un plan cadastral du 18 octobre 1974.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Palais de Luxembourg, le 21 juillet 1976
Jean

Doc. parl. N° 2017, Sess. ord. 1975-1976

Règlement grand-ducal du 14 août 1976 modifiant le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le règlement (CEE) n° 1335/76 de la Commission des Communautés européennes du 9 juin 1976 relatif à la surveillance communautaire de certains bas originaires de la République de Corée et de T'ai-wan ;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre de l'Economie Nationale;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les positions suivantes sont ajoutées:

Dénomination des marchandises	N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée
Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		60.03
de laine ou de poils fins:		A
mi-bas;	600 311	I
autres;	600 319	II
de coton;	600 330	C
d'autres matières textiles.	600 390	D

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 14 août 1976.

Jean

*Pr. le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Le Ministre de l'Agriculture*
Jean Hamilius

*Pr. le Ministre de l'Economie Nationale,
Le Ministre de l'Agriculture,*
Jean Hamilius

Règlement grand-ducal du 14 août 1976 modifiant le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative beigo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de Notre Ministre de l'Agriculture;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont marquées du double astérisque prévu à l'article 5, littera b, du règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les marchandises figurant à la liste I annexée au même règlement en regard des numéros statistiques ci-après:

010210 à 010260	100410
010315 à 010318	100490
010510 à 010598	100592
020106 à 020127	100621 à 100650
020131 à 020153	100791
020180 à 020188	100795
020201 à 020290	110120 à 110199
020310	110201 à 110298
020390	110620
020501 à 020550	110680
020611 à 020689	110710 à 110760
020692	110811 à 110850
020694	110910
040111 à 040180	110990
040211	120411 à 120430
040222 à 040229	150100 à 150120
040232 à 040299	160110 à 160198
040310	160210
040390	160211 à 160214
040404	160221 à 160243
040410	170100 à 170170
040425 à 040450	170211 à 170260
040512 à 040516	170300
040531 à 040555	170420 à 170490
070630	170520 à 170580
100111 à 100159	180603 à 180699
100200	190100
100310	190200 à 190290
100390	190310

190390		200712 à 200714
190400		ex 200716 } (ex 2007 A IIIb2, avec addition de
190510 à 190590		ex 200717 } sucre)
190600		ex 200718 }
190720 à 190790		ex 200722 (2007 B la1bb)
190800 à 190890		200726
ex 200220 (ex 2002 C concentrés de tomates)		ex 200727 (2007 B lb2aa, bb)
200300		ex 200729 (2007 B lb3aa, bb)
200490		ex 200732 (2007 B lb4aa, ex bb, avec addition de
200505		sucre)
ex 200515 (ex 2005 B III avec addition de sucre)		ex 200751 (2007 B llb1aa, ex bb avec addition de
200530		sucre)
200540		ex 200753 (2007 B llb2aa, ex bb, avec addition de
ex 200550 (ex 2005 C IIIa avec addition de sucre)		sucre)
ex 200555 (ex 2005 C IIIb avec addition de sucre)		ex 200755 (2007 B llb3aa, bb)
ex 200559 (ex 2005 C IIIc avec addition de sucre)		ex 200757 (2007 B llb4aa, bb)
ex 200560 (ex 2005 A II avec addition de sucre)		ex 200761 (2007 B llb5aa, bb)
ex 200605 } (ex 2006 B la,b,c, 2006 B ld1aa avec		ex 200765 (2007 B llb6aa, bb)
ex 200607 } addition de sucre)		ex 200769 (2007 B llb7aa, bb)
ex 200609 }		ex 200771 (2007 B llb8aa11, 22)
200611 }		ex 200779 (2007 B llb8bb11, 22)
ex 200613 }		210103
200615 } (ex 2006 B la,b,c, 2006 B ld1aa avec		210115
ex 200617 } addition de sucre)		210632
200618 }		210635
ex 200619 (ex 2006 B ld1bb avec addition de		210700 à 210790
sucre)		220210
200621		220810
ex 200623 (ex 2006 B ld2bb avec addition de		220830
sucre)		ex 220910 (2209 A II)
200625 }		230200 à 230240
ex 200627 } (ex 200 6 B le,f, avec addition de sucre)		230311
200628 }		230730 à 230790
ex 200629 }		290481 à 290487
200631 à 200655		ex 290490 (2904 C II)
200657 à 200685		350205 à 350229
ex 200701 (2007 A la2 — A lb)		350511 à 350590
ex 200706 (2007 A llb1 — ex b2, avec addition de		381211
sucre)		381945 à 381951

Art. 2. L'article 6 du règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 précité est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 6.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, 2^o, l'importation des marchandises de la liste I, annexée au présent règlement, rangées sous les positions 07.01 A, 07.01 M, 08.04 AI et 22.09 AI et sous les chapitres 12 (à l'exception des positions 12.01 et 12.04), 28, 29 (à l'exception des positions 29.04 CII et 29.04 CIII), 30, 31, 46, 51 à 63, 66, 76, 79, 84, 92 et 98 du tarif des droits d'entrée, n'est pas subordonnée à la production d'une licence si ces marchandises sont originaires des états membres de la Communauté économique européenne et s'y trouvent en libre pratique ».

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie Nationale et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 30 août 1976.

Château de Berg, le 14 août 1976
Jean

*Pr. le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Le Ministre de l'Agriculture,*
Jean Hamilius

*Pr. le Ministre de l'Economie Nationale
Le Ministre de l'Agriculture,*
Jean Hamilius
Le Ministre de l'Agriculture,
Jean Hamilius

Règlement grand-ducal du 14 août 1976 modifiant le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative balgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de Notre Ministre de l'Agriculture;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont marquées du double astérisque prévu à l'article 5, littera b, du règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les marchandises figurant à la liste I annexée au même règlement en regard des numéros statistiques ci-après:

010210 à 010260	020692
010315 à 010318	020694
010510 à 010598	040111 à 040180
020106 à 020127	040211
020131 à 020153	040222 à 040229
020180 à 020188	040232 à 040299
020201 à 020290	040310
020310	040390
020390	040404
020501 à 020550	040410
020611 à 020689	040425 à 040450

040512 à 040516		200601 à 200699	
040531 à 040555		200701 à 200779	
070630		210103	
100111 à 100159		210115	
100200		ex 210505 } (ex 2105 A contenant des céréales ou	
100310		ex 210590 } des dérivés de céréales)	
100390		210632	
100410		210635	
100490		210700 à 210790	
100592		ex 220205 (ex 2202 A contenant du sucre)	
100621 à 100650		220210	
100791		220310	
100795		220390	
110120 à 110192		220611 à 220659	
ex 110199 (11.01 H)		220961 à 220983	
110201 à 110298		230200 à 230240	
110620		230730 à 230790	
110680		290481 à 290487	
110710 à 110760		ex 290490 (2904 C II)	
120411 à 120430		ex 291090 (ex 2910 B méthylglucosides)	
ex 130331 } (ex 1303 B — pectine)		ex 291469 (ex 2914 A XIb esters de mannitol et	
ex 130339 }		de sorbitol)	
150100 à 150120		ex 291483 (ex 2914 B IVb esters de mannitol et	
160110 à 160198		de sorbitol)	
160210		ex 291527 (ex 2915 A V acide itaconique; ses	
160211 à 160214		sels et ses esters)	
160221 à 160243		291611	
170100 à 170170		291621 à 291629	
170211 à 170260		291631	
170300		ex 291641 } (ex 2916 A VIII acide glycérique, acide	
170400 à 170490		ex 291645 } glycolique, acide saccharonique, acide	
170520 à 170580		isosaccharonique, acide heptasaccha-	
180603 à 180699		ronique leurs sels et leurs esters)	
190100		ex 293598 (ex 2935 QVIII composés anhydriques	
190200 à 190290		de mannitol ou de sorbitol comme,	
190310		par exemple les sorbitans, à l'except-	
190390		ion du maltol et de l'isomaltol)	
190400		ex 294399 (ex 2943 B III sorbose, ses sels et ses	
190510 à 190590		esters)	
190600		ex 294410 (ex 2944 A Pénicillines fabriquées à	
190720 à 190790		base de sucre)	
190800 à 190890		350111 à 350190	
200100 à 200190		350205 à 350229	
200200 à 200290		350511 à 350590	
200300		ex 350615 }	
200410		ex 350631 } (ex 3506 A II — ex 3506 B à base d'ém-	
200490		ex 350639 }	
200505 à 200560		ulsions de silicate de sodium)	

381211
 381937
 381945 à 381951
 ex 381999 (ex 3819U XVIII produits de cracking
 du sorbitol)
 ex 390204
 ex 390215
 ex 390218
 ex 390222
 ex 390230
 ex 390232
 ex 390235 (ex 3902 adhésifs à base d'émulsions
 ex 390243 } de résines, en produits liquides, ou
 ex 390267 } pâteux, y compris les émulsions dis-
 ex 390271 } persions et solutions)
 ex 390275
 ex 390285
 ex 390289
 ex 390294
 ex 390296
 ex 390690 (ex 3906 B autres que la linoxyne)

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie Nationale et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 30 août 1976.

Château de Berg, le 14 août 1976

Jean

*Pr. le Ministre des Affaires Etrangères
 et du Commerce Extérieur,*

Jean Hamilius

*Pr. le Ministre de l'Economie Nationale
 Le Ministre de l'Agriculture,*

Jean Hamilius

Le Ministre de l'Agriculture,

Jean Hamilius

**Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
 et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Luxembourg, le 3 juin
 1975.**

(Mémorial 1976, A, pp. 456 et 457).

Conformément à son article 10, paragraphe 1, l'Accord désigné ci-dessus est entré en vigueur le 16 juin 1976.